

Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 25 AOÛT 2008 RELATIVE AUX EFFORTS SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE FORMATION

Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne .

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2

Cette convention collective de travail est conclue en exécution de:

- l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B. du 30/12/2005);
- l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation (M.B. du 5/12/2007).

Art. 3

Les employeurs s'engagent à augmenter, pour l'année 2008 les efforts de formation de 0,1 points de pourcentage de la masse salariale totale annuelle des entreprises du secteur.

Art. 4

En vue de réaliser l'objectif visé à l'article 3 de la présente, les employeurs doivent verser pour chaque trimestre de l'année 2008 une cotisation de 0,10 p.c., calculée sur la base des salaires bruts payés à leurs travailleurs, au fonds de sécurité d'existence, tel que prévu à l'article 5. A titre exceptionnel, les employeurs ne doivent pas payer la cotisation du premier trimestre 2008, du deuxième trimestre 2008 et du troisième trimestre 2008 et la cotisation est portée à 0,40 p.c. pour le quatrième trimestre 2008.

Ces cotisations doivent être versées au même moment que les cotisations de sécurité sociale à l'Office national de sécurité sociale.

Art. 5

L'ONSS est chargé d'opérer le prélèvement de la cotisation visée à l'article 4 auprès des employeurs des organisations ou institutions ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne et d'effectuer un reversement au fonds de sécurité d'existence, dénommé "Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone" dont le siège social est fixé Quai du Commerce 48 à 1000 – Bruxelles.

Art. 6

Dans les limites des moyens financiers provenant de la cotisation visée à l'article 4, le comité de gestion du Fonds visé à l'article 5 définit les modalités de prise en charge des coûts directs et indirects des formations de tous les travailleurs visés à l'article 1 ainsi que les modalités de remboursement de ces coûts aux employeurs.

Art. 7

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée et produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de produire ses effets le 31 décembre 2008.